II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 2006

relative à l'extension de l'agrément limité de l'*Hellenic Register of Shipping* à la République de Malte

[notifiée sous le numéro C(2006) 1990]

(Le texte en langue maltaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/382/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la lettre des autorités maltaises, datée du 15 septembre 2004, sollicitant l'extension à Malte de l'agrément limité de l'*Hellenic Register of Shipping* (ci-après «HRS») octroyé en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 94/57/CE,

considérant ce qui suit:

(1) L'agrément limité visé à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE est octroyé aux organismes appelés «sociétés de classification» qui remplissent tous les critères de l'annexe à la directive autres que ceux qui sont énoncés aux points 2 et 3 de la section A (Dispositions générales), mais il est limité dans le temps et dans sa portée pour inciter les organismes concernés à acquérir davantage d'expérience.

(2) La décision 2001/890/CE de la Commission [2] a accordé à l'HRS l'agrément demandé par la Grèce au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive. La décision 2005/623/CE de la Commission [3] a prorogé cet agrément pour une période de trois ans à compter du 3 août 2005, avec des effets limités à la Grèce et à Chypre.

(3) La Commission, conjointement avec les autorités maritimes maltaises, a vérifié que l'HRS répondait à tous les critères de l'annexe à la directive 94/57/CE autres que ceux qui sont énoncés aux points 2 et 3 de la section A (Dispositions générales) de ladite annexe. En outre, l'HRS s'est engagé à poursuivre l'objectif d'un alignement de ses performances sur la moyenne des organismes agréés.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le COSS, établi en vertu de l'article 7 de la directive 94/57/CE;

[1] JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

[2] JO L 329 du 14.12.2001, p. 72.

[3] JO L 219 du 24.8.2005, p. 43.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les effets de l'agrément limité de l'*Hellenic Register of Shipping* accordé par la décision 2001/890/CE sont étendus à la République de Malte.

Article 2

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2006.

Par la Commission
Jacques BARROT
Vice-président